



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1358
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bosnie-Herzégovine, Croatie, Djibouti, Égypte, Nigéria, Oman,
Pakistan, Rwanda et Turquie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Préoccupé par la menace que le conflit en République de Bosnie-Herzégovine continue de faire peser sur la paix et la sécurité internationales et par la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 2 novembre 1994 (S/1994/1246),

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes concernant l'ex-Yougoslavie, en particulier sa résolution 820 (1993),

Déplorant que la région de Bihać, en République de Bosnie-Herzégovine, continue d'être privée d'assistance humanitaire et que les convois humanitaires à destination de cette région, y compris ceux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), restent bloqués sur les routes traversant des territoires tenus par les forces serbes de Bosnie, en République de Bosnie-Herzégovine, et des forces paramilitaires serbes locales, en République de Croatie,

Gravement préoccupé par les activités militaires que les forces paramilitaires serbes locales mènent, depuis les Zones protégées par les Nations Unies se trouvant en République de Croatie, contre la République de Bosnie-Herzégovine en particulier contre la zone de sécurité de Bihać,

Résolu à faire en sorte que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie soient pleinement respectées,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Confirme que les prescriptions de toutes ses résolutions pertinentes, en particulier le paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) et la résolution 943 (1994), doivent être appliquées rigoureusement à l'égard de toutes les marchandises traversant la frontière entre la République fédérative de

Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine, y compris celles qui sont destinées aux Zones protégées par les Nations Unies en République de Croatie;

2. Exige que les dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 820 (1993) soient strictement et intégralement appliquées à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'à la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine pour ce qui a trait à l'importation, à l'exportation et au transit de tous articles autres que des fournitures humanitaires essentielles, y compris les fournitures médicales et les produits alimentaires distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire;

3. Souligne qu'il importe que l'assistance humanitaire soit acheminée sans interruption et sans entrave vers toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie qui en ont besoin;

4. Demande à toutes les parties et autres intéressés d'assurer, sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel du HCR et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'accomplissement de sa mission;

5. Décide de rester activement saisi de la question.
